

Préfecture de l'Ardèche

Transports et déplacements

- **Déplacements, promenades :**

Des précautions doivent être prises au cours des transports d'enfants et d'adolescents en autocar :

- désigner un chef de convoi,
- établir des listes des enfants présents à l'attention des organisateurs et des accompagnateurs,
- placer un animateur près de chaque issue de secours,
- établir un tour de veille en cas de voyage de nuit,
- rappeler les consignes en cas d'accident ou d'incendie.

- **Interdiction de transports :**

Les transports d'enfants effectués par des véhicules affectés au transport en commun de personnes sont interdits sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier (une interdiction de circuler est habituellement prévue le dernier samedi du mois de juillet ou le premier samedi du mois d'août de 0 heure à 24 heures. D'autres interdictions peuvent intervenir les jours de grand départ). Cette disposition s'applique hors de la zone constituée par le département de départ et les départements limitrophes. Les dates concernées sont le 30 juillet et le 6 août pour l'année 2011.

- **Transports véhicule personnel :**

Les personnels d'encadrement ou de service ne peuvent transporter des enfants du centre dans leur véhicule personnel que pour des raisons de service (dans ce cadre, il est indispensable de se préoccuper du problème des assurances). Les familles seront informées de l'éventualité de ce type de transport.

- **Déplacements pédestres sur route :**

Ils sont à effectuer avec la plus extrême vigilance. Une surveillance rigoureuse est indispensable. De jour, il faut matérialiser le plus possible le groupe (habits de couleur vive en fin de colonne).

-article R.412-42 du Code de la Route :

Lorsque des piétons marchent en colonne par un, il doivent, hors agglomération, se tenir sur le bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche, sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières.

De nuit ou dans des conditions difficiles de visibilité :

Chaque colonne ou élément de colonne empruntant la chaussée doit être signalé par au moins une feu blanc à l'avant et au moins un feu rouge allumé à l'arrière, visible à au moins 150 mètres par temps clair et placés du côté opposé au bord de la chaussée qu'il longe.

- **Déplacements à bicyclette :**

Ils doivent répondre aux dispositions suivantes :

- un responsable devant, un responsable derrière,
- ne jamais rouler à deux de front,
- en cas d'effectif important, nécessité de fragmenter la colonne,
- dispositifs lumineux obligatoires pour rouler de nuit ou par temps de brouillard,
- le port du casque est vivement recommandé.